

Régis Maghera  
le 26 octobre

11.

20.10.68

M de Rham

p.B.11.44.Ro.1.- HM Exposé d'affaire.

26.8

82

Procureur  
21.8

82

Notice

à l'intention de M. le Conseiller fédéral Petitpierre.

---

Conférence concernant l'affaire Vitianu, présidée par M. le Ministre Zehnder et à laquelle assistaient M. Stämpfli, le Dr Gloor, l'auditeur en chef de l'armée M. Eugster, MM. Cattat, Bindschedler et de Rham.

La Conférence avait pour but de déterminer si la responsabilité pénale de Vitianu pouvait être tenue pour certaine. Etant donné le caractère de gravité qui avait été attribué à cette affaire au début, il est clair qu'un acquittement, une condamnation très faible ou même le renvoi de la cause à l'autorité cantonale eût constitué pour les autorités suisses un "blâme" qu'il eût été préférable d'éviter, quitte à expulser Vitianu immédiatement.

Il est vrai que le Procureur de la Confédération déclara, en termes très catégoriques, qu'il s'opposerait pour sa part en tous les cas à une expulsion, parce qu'une intervention des autorités administratives à ce stade de la procédure lui apparaissait illégale et qu'il ne s'inclinerait que devant la décision du Conseil fédéral. Cependant, la suite de la discussion établit d'une manière satisfaisante que l'un des cas au moins, celui de Ramniceanu, pouvait être considéré comme un délit politique combiné avec un délit de droit commun (extorsion et acte exécuté sans droit pour un Etat étranger au sens de l'article 271 du Code pénal fédéral). Dès lors, la compétence de la Cour pénale fédérale ne peut faire aucun doute et même si, en mettant les choses au pire, Vitianu était acquitté en ce qui concerne le délit politique, il serait condamné pour extorsion par la Cour pénale fédérale, à une peine de réclusion que l'on peut estimer varier entre un et trois ans. Concernant le délit politique prévu par l'article 271, il faut noter cependant que l'accusation devra prouver que Vitianu a agi sans droit pour un Etat étranger. Etant donné toutefois que les pièces saisies ne font mention que du parti communiste roumain, il faudra établir qu'il est en fait impossible de faire une distinction entre l'Etat et le parti communiste, le parti communiste exerçant le pouvoir en Roumanie. Il est vrai que les Roumains ont eux-mêmes toujours décrit Vitianu comme un fonc-

./.





- 2 -

tionnaire et nous ont ainsi donné un argument que nous pouvons utiliser contre eux maintenant.

M. Stämpfli ainsi que MM. Gloor et Eugster estimant qu'il y avait de très grandes chances pour que Vitianu soit en définitive condamné pour délit politique et extorsion, à une peine probable de trois ans de réclusion, il a été décidé de continuer la poursuite tout en procédant à un complément d'enquête qui permettra de baser l'accusation sur les articles 271 et 156 du Code pénal fédéral.

Le Département politique ayant insisté pour que cette affaire soit en tous les cas jugée aussi rapidement que possible, M. Stämpfli a fait remarquer que même en agissant promptement, il n'y avait aucune possibilité que le Tribunal fédéral en soit saisi avant la fin de l'année et qu'il fallait plutôt compter que le procès ne pourrait pas commencer avant le mois de février ou mars. La possibilité de libérer Vitianu sous caution est alors examinée, son défenseur prétendant en effet qu'il est malade. Une mise en liberté provisoire présentant cependant de gros risques et ne pouvant être interprétée par les Roumains que comme un signe de faiblesse de notre part, il a été décidé de ne pas donner suite à cette suggestion et de maintenir Vitianu en prison.

Etant donné ce qui précède, il ne reste en définitive qu'à adopter une attitude absolument ferme à l'égard de la Légation de Roumanie et à lui faire comprendre que nous avons la quasi-certitude que Vitianu sera finalement condamné pour délit politique à une peine sérieuse et qu'au surplus l'affaire étant actuellement uniquement de la compétence des autorités judiciaires, une intervention de notre part n'est plus possible.

20.10.48

*Phan.*